

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY PONTOISE**

N^{os}1404402-1409128

Mme A...D...

Mme Courault
Président-rapporteur

M. Clot
Rapporteur public

Audience du 16 mars 2017
Lecture du 30 mars 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Cergy-Pontoise,

(3^{ème} chambre),

Vu les procédures suivantes :

Par un jugement avant-dire droit en date du 19 avril 2016, le tribunal administratif, avant de statuer sur les requêtes n^o1404402 et 1409128 de Mme A...D..., a sursis à statuer sur ces requêtes afin de transmettre au Conseil d'Etat, en application de l'article L. 113-1 du code de justice administrative, les dossiers des affaires et lui soumettre les questions suivantes :

1^o) Y a-t-il lieu pour le juge administratif de se prononcer sur les décisions administratives prises par un président de juridiction relatives à la rétribution de l'avocat désigné au titre de l'aide juridictionnelle comme juge de plein contentieux ?

2^o) Quelle portée donner à la notion de « série d'affaires » au regard des dispositions combinées des articles 38 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article 109 du décret du 19 décembre 1991 ? Concerne-t-elle exclusivement des instances distinctes, la contribution de l'État étant réduite à partir de la deuxième « affaire » dont est chargé un avocat lorsque celles-ci présentent à juger des questions semblables ? Ou trouve-t-elle également à s'appliquer à une seule instance dans laquelle en demande ou en défense un avocat représente plusieurs bénéficiaires de l'aide juridictionnelle contestant une décision ou une mesure les concernant collectivement, chaque bénéficiaire de l'aide juridictionnelle représentant alors une « affaire » dans un litige reposant sur les mêmes faits et comportant des prétentions ayant un objet similaire ?

Le Conseil d'Etat a statué sur les questions posées par le tribunal administratif par un avis n^o398918 du 18 janvier 2017.

Vu les autres pièces du dossier, y compris celles visées par le jugement du tribunal administratif du 19 avril 2016.

Vu :

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;
- l'avis du Conseil d'Etat du 18 janvier 2017 statuant sur les questions posées par le tribunal administratif rendu sous le numéro 398918.
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Courault,
- les conclusions de M. Clot, rapporteur public,
- les observations de Me Lacroix représentant l'ordre des avocats du barreau de la Seine-Saint-Denis.

1. Considérant qu'aux termes de l'article 27 de la loi du 10 juillet 1991 dans sa rédaction applicable à la date des décisions attaquées : « *L'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle perçoit une rétribution. / L'État affecte annuellement à chaque barreau une dotation représentant sa part contributive aux missions d'aide juridictionnelle accomplies par les avocats du barreau. / Le montant de cette dotation résulte, d'une part, du nombre de missions d'aide juridictionnelle accomplies par les avocats du barreau et, d'autre part, du produit d'un coefficient par type de procédure et d'une unité de valeur de référence. / (...)* » ; qu'en vertu de l'article 38 de la même loi, « *la contribution versée par l'État est réduite, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, lorsqu'un avocat ou un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation est chargé d'une série d'affaires présentant à juger des questions semblables* » ; qu'aux termes de l'article 70 de la même loi : « *Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi, et notamment : / (...) / 8° Les modalités suivant lesquelles est réduite la part contributive de l'État en cas de pluralité de parties au cas prévu par l'article 38 ; / (...)* » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 104 du décret du 19 décembre 1991 : « *Les sommes revenant aux avocats et aux avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation sont réglées sur justification de la désignation au titre de l'aide juridictionnelle et production d'une attestation de mission délivrée par le greffier en chef ou le secrétaire de la juridiction saisie. / Cette attestation mentionne la nature de la procédure, les diligences effectuées et, selon le cas : / - le montant de la contribution de l'État à la rétribution de l'avocat après, le cas échéant, application de la réduction prévue à l'article 109 ou imputation de la somme perçue par lui au titre de l'aide juridictionnelle pour des pourparlers transactionnels ayant échoué ou une procédure participative n'ayant pas abouti à un accord total ; (...) / L'attestation est délivrée ou remise à l'auxiliaire de justice au moment où le juge rend sa décision ou, au plus tard, en même temps que lui en est adressée une expédition, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 108 et de l'article 108-1. / Les difficultés auxquelles donne lieu l'application du présent article sont tranchées sans forme par le président de la juridiction* » ; que l'article 109 du même décret précise que : « *La part contributive versée par l'État à l'avocat choisi ou désigné pour assister plusieurs personnes*

dans une procédure reposant sur les mêmes faits en matière pénale ou dans un litige reposant sur les mêmes faits et comportant des prétentions ayant un objet similaire dans les autres matières est réduite de 30 % pour la deuxième affaire, de 40 % pour la troisième, de 50 % pour la quatrième et de 60 % pour la cinquième et s'il y a lieu pour les affaires supplémentaires » ;

3. Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions, citées aux points 1 et 2, de la loi du 10 juillet 1991 et du décret du 19 décembre 1991 pris pour son application, que l'avocat perçoit en principe une rétribution pour toute mission de représentation d'une personne bénéficiaire de l'aide juridictionnelle dans une instance déterminée ;

4. Considérant toutefois, que lorsque plusieurs bénéficiaires de l'aide juridictionnelle présentent, dans une même instance ou dans plusieurs instances, des conclusions identiques en demande ou en défense conduisant le juge à trancher les mêmes questions, l'avocat les représentant au titre de l'aide juridictionnelle réalise à leur égard une seule et même mission ;

5. Considérant que MMe D..., avocate au barreau de la Seine-Saint-Denis, a été désignée au titre de l'aide juridictionnelle pour assurer la défense d'occupants sans droit ni titre de terrains appartenant au domaine public dans trois instances (requête n° 1404402) et dans une instance (requête n° 1409128) ; que le greffe du tribunal administratif de Montreuil lui a délivré une attestation de fin de mission par instance ; que par lettres des 5 décembre 2013 et 16 juin 2014, MMe D...a saisi le président du tribunal administratif de Montreuil, en application des dispositions précitées de l'article 104 du décret du 19 décembre 1991, en vue d'obtenir la délivrance d'une attestation de fin de mission par bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ; qu'elle demande l'annulation des décisions du 5 janvier 2014 et du 8 juillet 2014 par lesquelles le président du tribunal administratif de Montreuil a rejeté ses demandes et à ce qu'il soit fait injonction à ce dernier de lui délivrer les attestations de fin de mission demandées ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et qu'il est constant, que dans chacune des instances dont le tribunal administratif de Montreuil était saisi, les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle présentaient les mêmes moyens à l'appui de conclusions identiques reposant sur les mêmes faits ; que, par suite, Me D...n'est pas fondée à soutenir que les décisions du 5 janvier 2014 et du 8 juillet 2014 par lesquelles le président du tribunal administratif de Montreuil a rejeté ses demandes tendant à obtenir la délivrance d'une attestation de fin de mission par bénéficiaire de l'aide juridictionnelle serait entachée d'erreur de fait, d'erreur manifeste d'appréciation et aurait méconnu l'article 38 de la loi du 10 juillet 1991 et l'article 109 du décret du 19 décembre 2011 ; que la requérante ne peut utilement se prévaloir de la circulaire du garde de sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 11 avril 2011 relative à la présentation des dispositions de la loi de finances pour 2011 et du décret du 15 mars 2011 relatives à l'aide juridictionnelle qui est dépourvue de caractère réglementaire ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions aux fins d'annulation de Me D...doivent être rejetées ainsi que, par voie de conséquences ses conclusions aux fins d'injonction et celles présentées sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les requêtes de Me D...sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme A...D..., au garde des sceaux, ministre de la justice et à l'ordre des avocats du barreau de la Seine-Saint-Denis.

Copie en sera adressée pour information à la présidente du Tribunal administratif de Montreuil.

Délibéré après l'audience du 16 mars 2017, à laquelle siégeaient :

Mme Courault, président,
Mme Costa, premier conseiller,
Mme Balaesque, conseiller,

Lu en audience publique le 30 mars 2017.